**CIRCULAIRE DU 13/03/2020**

**ORGANISATION DES ENTREPRISES FACE AU CORONAVIRUS**

**Les solutions**

1. **CAS DES SALARIES DEVANT GARDER LEURS ENFANTS < 16 ANS à DOMICILE :**

* Le **TELETRAVAIL** est la méthode d’organisation à envisager en premier lieu
* Dans le cas où l’organisation du travail ne permet pas au salarié de travailler à domicile en mode télétravail, le(la) salariée à droit à bénéficier d’un **ARRET DE TRAVAIL**.

Son salaire sera maintenu sans jour de carence selon le régime ayant court dans votre entreprise en cas d’arrêt pour maladie.

L’arrêt de travail doit être déclaré par l’employeur sur le portail internet de la CPAM ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ou [www.declare.ameli.fr](http://www.declare.ameli.fr)

Le, la salarié€ doit vous fournir une attestation (modèle en annexe)

1. **BAISSE D’ ACTIVITE**

Si votre entreprise rencontre des difficultés économiques dues aux conséquences de l’épidémie du coronavirus vous pouvez envisager de :

* Faire une demande **d’échelonnement de règlement des charges sociales** en tout ou partie. Les majorations et pénalités ne seront pas appliquées sur demande.
* REDUIRE le temps de travail de votre personnel et mettre collectivement les salariés de tout ou partie de votre entreprise au **CHOMAGE PARTIEL ou TOTAL**.

La mise en place du chômage partiel est facilitée au vu des circonstances exceptionnelles.

L’ensemble des salariés peut bénéficier de ce système d’allocation spécifique seuls sont exclus :

* Les VRP multicartes,
* Les gérants minoritaires et égalitaires de SARL et EURL
* Les présidents et directeurs de SA, SAS, SASU
* Les salariés en forfait annuel jours ou heures (excepté pour le chômage total)